

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Moyens de paiement

Carte bancaire. Contrat monétique commerçant. Vérification du code secret (non). Garantie de paiement (non). Transaction rejetée

*Cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section B du 5 décembre 1997.
Confirmation du tribunal de commerce de Paris, 3^e chambre
du 5 juin 1996.*

Aff. SARL Auto service France c/GIE cartes bancaires et Société générale.

En 1988, une banque avait conclu un contrat monétique avec un client commerçant permettant à celui-ci d'effectuer des transactions par carte bancaire. A l'époque, le commerçant était équipé d'un appareil manuel pour recevoir les paiements de ses clients. Par la suite, la banque avait fait savoir à son client qu'il devait s'équiper d'un terminal de paiement électronique (TPE) pour continuer à bénéficier de la garantie contractuelle de paiement, seul ce matériel permettant un contrôle du code secret. A défaut, il lui était indiqué qu'il pouvait être également mis à sa disposition un certificateur, appareil de contrôle du code. Ces équipements étant payants, le commerçant n'avait pas estimé utile de les acquérir.

Or, en 1993, une transaction carte bancaire avait été enregistrée par le commerçant. Rejetée par la suite par la banque du porteur, son montant fut contre-passé au débit du compte du commerçant.

La banque fut alors assignée par son client en remboursement de l'opération litigieuse, devant le tribunal de commerce qui débouta le demandeur au motif que celui-ci avait été valablement informé de l'absence de garantie de paiement en cas d'absence de contrôle du code secret.

Le demandeur fit appel de cette décision en soutenant, pour l'essentiel, qu'il n'avait jamais reçu la lettre de la banque l'enjoignant de s'équiper du matériel propre à le faire bénéficier de la garantie de paiement. Il prétendait, d'autre part, avoir respecté les obligations contractuelles mises à sa charge en sollicitant l'autorisation du GIE cartes bancaires avant d'accepter la transaction litigieuse. L'intimée soutenait que le commerçant, parfaitement informé de la modification du contrat avait volontairement pris le risque de ne pas s'équiper des appareils recommandés en raison de leur coût, et qu'il devait assumer la charge de son risque.

La cour a confirmé le jugement attaqué en toutes ses dispositions en relevant d'une part, que la modification contractuelle était opposable au client, celui-ci ayant librement accepté le risque de ne pas s'équiper du matériel adéquat, d'autre part, que le client ne rapportait pas la preuve de

l'absence de réception par ses soins de la lettre lui demandant de s'équiper d'un TPE et enfin, qu'aux termes mêmes du contrat modifié, le client ne pouvait pas prétendre à la garantie du paiement alors qu'il n'avait pas contrôlé le code secret de la carte bancaire du porteur.